

STATUTS ADOPTES PAR LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU BARREAU OEUVRANT HORS QUEBEC (AHQ) / ASSOCIATION OF QUEBEC BAR MEMBERS ABROAD (« Avocats Hors Québec » / « Quebec Lawyers Abroad ») LE 31 OCTOBRE 2009 ET TELS QUE MODIFIES LORS DES L'ASSEMBLEES GENERALES DU PREMIER MAI 2011 ET 28 JANVIER 2012

1. OBJET ET NOM DE L'ASSOCIATION

1.1 Les objets pour lesquels l'association est constituée, à des fins purement éducatives, sociales et non-lucratives pour ses membres, sont les suivants :

- a) Promouvoir et défendre les intérêts de ses membres ;
- b) Favoriser la collaboration avec les instances du Barreau du Québec et autres organismes, plus particulièrement, en ce qui concerne les besoins et spécificités des avocats œuvrant à l'extérieur du Québec ;
- c) Faciliter les liens et la formation de ses membres.

1.2 Les membres délèguent au Conseil d'administration le choix du nom définitif de l'association.

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au Québec à l'adresse fixée de temps à autre par le Conseil d'administration.

3. LIVRES ET REGISTRES

3.1 L'association tient, à son siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, un ou plusieurs livres dans lesquels seront conservés les documents suivants :

- a) Une copie de l'acte constitutif ;
- b) Les règlements de l'association ;
- c) Les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et de ses comités ;
- d) Un registre des administrateurs ;
- e) La liste des membres ;
- f) Des livres comptables incluant un livre de recettes et déboursés ainsi que les transactions bancaires.

3.2 Le conseil d'administration peut adopter un règlement régissant l'accès par les membres aux registres de l'association.

4. MEMBRES

4.1 Peuvent être membres de l'association les personnes suivantes :

- a) Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ;
- b) Toute personne physique ou morale à qui le conseil d'administration a accordée le statut de *Membre collaborateur* ;
- c) Toute autre personne physique ou morale à qui l'assemblée générale a accordée le statut de *Membre honorifique*.

4.2 L'association comprend trois types de membres :

- a) **Membre actif** : toute personne physique appartenant aux groupes décrits au paragraphe 4.1a);
- b) **Membre collaborateur** : toute personne physique ou morale appartenant au groupe décrit au paragraphe 4.1b) ;
- c) **Membre honorifique** : toute personne physique ou morale appartenant au groupe décrit au paragraphe 4.1c).

4.3 Droits et obligations

- a) Seuls les membres actifs ont le droit de vote ;
- b) Les membres s'engagent à défendre les intérêts de l'association ;
- c) Les membres actifs sont tenus de verser leur cotisation selon les modalités prévues aux règlements ;
- d) Les membres actifs ont accès aux différents registres de l'association en conformité avec les règlements à cet effet.

4.4 Adhésion

4.4.1 Le conseil d'administration fixe les modalités du droit d'adhésion ainsi que le montant de la cotisation annuelle des membres.

4.4.2 La cotisation annuelle se transige en dollars canadiens au moment du paiement.

4.5 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'association. La démission ne libère pas le membre de toute somme due à l'association et ne donne droit à aucun remboursement des cotisations déjà versées.

4.6 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui par ses activités ou sa conduite nuit aux intérêts de l'association.

5. ASSEMBLEES GENERALES

5.1 Assemblée générale annuelle

5.1.1 L'association doit tenir une assemblée annuelle des membres dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

5.1.2 Le conseil d'administration détermine le lieu où se déroulera l'assemblée ainsi que la date et l'heure. Le conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Dans l'éventualité où la réunion se déroule de manière virtuelle conformément au paragraphe 5.3, elle sera réputée s'être déroulée à Montréal.

5.1.3 L'assemblée générale annuelle a pour but de :

- a) Prendre connaissance des états financiers ;
- b) D'élire les administrateurs et membres suppléants;

c) Disposer de toute matière dont l'association peut être légalement saisie.

5.2 Assemblée générale spéciale

5.2.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président de l'association ou par au moins trois (3) administrateurs.

5.2.2 Le président de l'association est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale s'il reçoit une demande écrite à cet effet signée par au moins vingt-cinq (25) membres actifs.

5.3 Assemblées par conférence téléphonique, par vidéo conférence ou par un autre moyen technique

Une assemblée générale ou spéciale peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique, par vidéo conférence ou par tout autre moyen technique si la majorité des administrateurs y consentent.

5.4 Convocation

5.4.1 A l'exception de la première assemblée générale qui se tiendra le 31 octobre 2009, la convocation aux assemblées générales se fait au moyen d'un avis écrit (courrier, fax ou courriel) acheminé à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où un vérificateur comptable ou un expert-comptable non-membre ont été nommés par l'association, ceux-ci seront aussi convoqués aux assemblées générales annuelles et assemblées générales spéciales au cours desquelles une question concernant les finances de l'association sera discutée.

5.4.2 L'avis doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit comprendre un ordre du jour.

5.4.3 Les irrégularités mineures affectant l'avis de convocation n'ont pas pour effet d'invalider l'assemblée.

5.4.4 Un membre peut renoncer à l'avis de convocation.

5.5 Personnes admises

Tous les membres de l'association sont admis aux assemblées générales ainsi que les personnes que l'assemblée autorise expressément. Dans le cas où un vérificateur comptable ou un expert-comptable non-membre ont été nommés par l'association, ceux-ci seront aussi admis.

5.6 Droit de vote

5.6.1 Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

5.6.2 Le vote se prend par tout moyen prévu dans les règlements, incluant par tout moyen technique permettant de vérifier l'identité des membres participant à distance.

5.6.3 Le vote sera au scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

5.7 Procédure

Le président voit au bon déroulement de l'assemblée en conformité avec les règlements de l'association.

5.8 Quorum

Les membres présents ou dûment représentés par un autre membre avec une procuration écrite à l'assemblée forment le quorum.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

6.1.1 Le conseil d'administration est composé de dix (10) administrateurs, soit deux (2) administrateurs par région géographique.

6.1.2 Les membres du conseil d'administration représenteront les régions géographiques suivantes : i) le Québec, ii) le Canada (à l'exception du Québec) iii) les Etats-Unis, iv) l'Europe, et v) les régions autres que celles listées précédemment dans cet article.

6.1.3 Dans l'éventualité où il est impossible de combler un poste par un membre représentant une région particulière, celui-ci sera comblé parmi les membres actifs et ce, sans égard pour leur résidence.

6.2 Eligibilité

Pour être élu administrateur, une personne doit :

- a) Etre membre actif de l'association ;
- b) Etre membre en règle de l'association ;
- c) Avoir signifié au secrétaire de l'association, au moins trente (30) jours avant l'assemblée prévue à cette fin, son intention de se porter candidate soit par courrier, fax ou courriel ;
- d) Etre présente ou représentée lors de l'assemblée prévue pour cette élection ;
- e) Soumettre au secrétaire de l'association, au moins sept (7) jours avant l'assemblée prévue à cette fin, un dossier de candidature incluant un résumé biographique et les motivations du candidat.

6.3 Election

- a) Les candidats sont inscrits sur une des cinq (5) listes électorales, selon leur adresse inscrite au Tableau de l'Ordre;
- b) Les cinq (5) listes électorales représentent la distribution géographique des membres de l'association, à savoir : i) le Québec, ii) le Canada (à l'exception du Québec), iii) les Etats-Unis, iv) l'Europe, et v) les régions autres que celles listées précédemment dans cet article;
- c) Les deux candidats ayant obtenu le plus de votes sur chacune des cinq (5) listes sont élus administrateur;
- d) En l'absence de suffisamment de candidats sur une ou plusieurs des listes électorales, le(s) candidat(s) ayant obtenu relativement le plus de votes et qui n'a(ont) pas été sélectionné(s) en vertu du paragraphe 6.3c) est(sont) élu(s) administrateur(s);

- e) Le scrutin pourra être étendu sur sept (7) jours à partir de la date de l'assemblée ;
- f) Les membres actifs pourront voter sur les cinq listes électorales et ce, sans égard pour leur résidence;
- g) Un comité de recrutement composé du président en poste, du président précédent et de trois (3) membres actifs choisis par le conseil d'administration de l'association, veillera à ce qu'il y ait suffisamment de candidats d'expérience pour combler les postes disponibles.

6.4 Durée des fonctions, pouvoirs et responsabilités

- 6.4.1 Chaque administrateur demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans.
- 6.4.2 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tout bien meuble ou immeuble, ou conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides ou donations et transferts, renoncer à tout droit réel et à toute action résolutoire, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.
- 6.4.3 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur pouvoir, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

6.5 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'association un avis de démission par écrit lequel ne prend effet qu'à la date de sa réception ou à une date ultérieure stipulée par l'administrateur démissionnaire. En cas de démission d'un administrateur, le deuxième administrateur de la région concernée demeurera seul administrateur jusqu'à ce que le poste soit comblé en conformité avec le paragraphe 6.7.

6.6 Destitution

Les membres actifs de l'association peuvent lors d'une assemblée générale destituer un membre du conseil d'administration. L'administrateur doit être informé au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée convoquée à cet effet et doit avoir eu la possibilité d'être entendu sur les motifs justifiant sa destitution.

6.7 Remplacement

Tout poste d'administrateur laissé ou devenu vacant peut être comblé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

6.8 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur fonction. Toutefois ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

6.9 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui est directement ou indirectement placé dans une situation de conflit d'intérêts avec l'association doit le divulguer au conseil d'administration et s'il est présent lors d'une discussion sur un tel sujet, s'abstenir de voter.

6.10 Réunion annuelle

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, se tient une réunion des administrateurs, sans qu'il soit nécessaire d'acheminer un avis de convocation, aux fins de nommer les officiers et de disposer de toute autre matière dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.11 Réunions

6.11.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président.

6.11.2 Le président doit convoquer une réunion du conseil suite à une demande écrite d'un administrateur appuyée par un autre membre du conseil avec un préavis d'au moins dix (10) jours sauf urgence.

6.11.3 Les réunions sont convoquées au moyen d'un avis écrit (courrier, fax ou courriel) acheminé à tous les membres du conseil d'administration.

6.11.4 Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation.

6.11.5 Les administrateurs fixent le lieu des réunions et peuvent décider, lorsqu'il le juge opportun, que les réunions auront lieu hors du Québec. Dans l'éventualité où la réunion se déroule de manière virtuelle conformément au paragraphe 6.13, elle sera réputée s'être déroulée à Montréal.

6.12 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Un administrateur peut être porteur de procuration(s). En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

6.13 Réunions par conférence téléphonique, par vidéo conférence ou par un autre moyen technique

Le conseil d'administration peut tenir une réunion par conférence téléphonique, par vidéo conférence ou par tout autre moyen technique.

6.14 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites signées, ou approuvées de manière électronique, par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Une copie de ces résolutions doit être conservée dans les registres de l'association.

6.15 Comités

Le conseil d'administration peut constituer des comités visant à traiter des matières relevant de sa responsabilité.

6.16 Officiers

- 6.16.1 Les officiers principaux de l'association sont le président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut, au besoin, créer d'autres postes d'officiers.
- 6.16.2 Les officiers de l'association sont nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs.
- 6.16.3 Le président est responsable de l'administration des affaires de l'association. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- 6.16.4 Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et s'assure que les procès-verbaux de ces réunions seront confectionnés. Il s'assure que les avis de convocation seront acheminés et s'assure que soit tenu à jour le registre des membres, avec le support du secrétariat de l'association.
- 6.16.5 Le trésorier a la charge générale des finances de l'association et des livres de comptabilité.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

- 7.1 L'exercice financier de l'association se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice se clôturera le 30 septembre 2010.
- 7.2 Toutes les transactions financières des membres avec l'association s'effectuent en dollars canadiens et les activités de la trésorerie s'effectueront auprès d'une institution financière canadienne déterminée par le conseil d'administration, et d'institutions financières non-canadiennes, si jugé approprié par le conseil d'administration.
- 7.3 L'assemblée générale des membres déterminera si elle convient de nommer un vérificateur comptable et procédera, le cas échéant, à sa nomination à l'assemblée générale annuelle.
- 7.4 Tous les chèques ou autres effets bancaires seront signés par les personnes autorisées par le conseil d'administration.
- 7.5 Tous les contrats ou documents nécessitant la signature de l'association seront signés par le président ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

8. Chapitres régionaux ou nationaux de l'association et groupes de pratique

Les membres de l'association pourront créer des chapitres régionaux et nationaux de l'association ainsi que des groupes par champ de pratique ou d'intérêt. Les chapitres et groupes de pratique doivent agir en conformité avec les statuts, règlements et

décisions de l'association. L'association, dans la mesure de ses moyens, soutiendra ces chapitres et groupes de pratique. Les chapitres et groupes de pratique dotés de la personnalité juridique pourront devenir membres collaborateurs, en application de l'article 4 des présents statuts.

9. AMENDEMENT

Les présents statuts peuvent être amendés lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et toute modification nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents pour être adoptés.